

**STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES NEUROPATHIES
PERIPHERIQUES**

**Polyradiculonévrites Inflammatoires Démyélinisantes Chroniques
et**

Syndrome de Guillain-Barré

AFNP: PIDC/SGB

Titre I

Titre, but, siège

ARTICLE PREMIER : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

**ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES NEUROPATHIES PERIPHERIQUES :
Polyradiculonévrites Inflammatoires Démyélinisantes Chroniques et Syndrome de
Guillain-Barré**

AFNP: PIDC/SGB

Art.2 L'AFNP PIDC/SGB a pour objet de collecter et diffuser des informations à destination de tous afin de favoriser une meilleure connaissance des maladies du nerf périphérique; proposer un soutien moral et/ou technique aux malades et aux familles; participer au soutien et à la recherche médicale ainsi qu'à l'amélioration des pratiques de soins; promouvoir la pratique d'une activité physique adaptée et contribuer à assurer au plan national une meilleure visibilité des résultats de l'étude du nerf périphérique.

Art.3 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art.4 Le siège social est fixé à La Baule-Escoublac, 16, chemin des Millepertuis 44500 La Baule-Escoublac. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration

Art.5 Un règlement intérieur pourra compléter les présents statuts. Il sera établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art.6 Pour favoriser son extension, l'association pourra créer des sections par régions, départements ou communes.

Titre II

Composition, admission, radiation, cotisations

Art.7 L'association est composée de membres sans distinction de catégorie.

Art.8 Pour être membre, il convient d'être agréé par le bureau du conseil d'administration.

Art.9 Pour être membre, il convient de souscrire aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se réserve toutefois le droit d'intégrer autant de membres qu'il le juge opportun dont la cotisation pourrait être gratuite.

Art.10 La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au conseil d'administration.

Titre III

Ressources

Art.11 Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations
- des dons et legs
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de groupements ou institutions diverses
- des produits de manifestations
- d'une manière générale, de toutes ressources acquises en conformité avec la législation en vigueur.

Titre IV

Administration et fonctionnement

Art.12 L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de cinq membres, élus par l'assemblée générale.

La durée des mandats est fixée à cinq ans. Les membres sont rééligibles dans les mêmes conditions électives.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Art.13 Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus.

Il est notamment habilité à conduire des actions en justice au nom de l'association.

D'une manière générale, le conseil d'administration est investi de tout pouvoir n'étant pas exclusivement réservé à l'assemblée générale.

Art.14 Le conseil d'administration choisit chaque année en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président ou d'un Trésorier (éventuellement d'un vice-président, Secrétaire et si besoin d'un adjoint).

Art.15 Le bureau est chargé de veiller à la bonne marche de l'association, d'accomplir les missions qui lui sont confiées par le conseil d'administration et de régler les affaires courantes.

Art.16 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Il peut également se réunir à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque mandataire ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Pour délibérer valablement, la présence effective d'au moins un quart des membres est nécessaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

Tout membre qui, sans une excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être radié du conseil par simple décision de celui-ci.

Art.17 Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Seuls sont possibles les remboursements de frais dûment justifiés.

Ils sont autorisés par décision expresse du bureau qui statue hors de la présence des intéressés.

Art.18 L'assemblée générale (AG) ordinaire comprend tout les membres à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres de l'association y sont convoqués par le président au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour, préalablement fixé par le conseil d'administration, est

indiqué sur la convocation.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre a la possibilité de constituer le mandataire de son choix parmi les autres membres de l'association, à la condition d'émettre à cet effet un pouvoir dûment écrit, daté et signé. Chaque membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

La présence du quart des membres présents ou représentés est nécessaire pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle.

L'AG délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

Art.19 Si besoin est, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités fixées par l'article 18.

Art.20 Toute modification de l'objet social et des statuts relève d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Les dispositions prévues par l'article 18 s'appliquent.

Titre V Dissolution

Art.21 La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant les deux tiers des membres.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée et l'actif, s'il y a lieu, sera attribué à une oeuvre de bienfaisance ou une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée du 02 avril 2011.

Le Président
Jean-philippe PLANÇON

Le Trésorier
Adélaïde PLANÇON